



R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

COM M U N E D ' A M B È S

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2024 À 18H30

Nombre membres élus :	23	
Nombre membres élus en exercice :	23	Le Conseil Municipal d'Ambès,
Présents :	16	Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Représentés :	05	Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la
Votants :	21	Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.
Absents :	02	<u>PRÉSENTS</u> : Gilbert DODOGARAY, Maire ;
		Rémi PHET, Muriel JOLIVET, Christian LAPEYRE, Pearl HIPPOLYTE, adjoints
		au Maire ;
Date de la convocation :		Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT, Catherine
12 décembre 2024		RODRIGUEZ, Marie-Pierre FETIS, Franck DUMARTIN, Antoine VIGNAUD,
Certifié exécutoire		Marine SAAD, Enzo BORTOLATO, Romain RITOU, Jean-Pierre MAZZON,
Compte tenu de l'envoi en		conseillers municipaux.
Préfecture le :		<u>ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S)</u> : Isabelle BESSE donne procuration à Sophie
20 décembre 2024		PARADOT, Nicolas MUZOTTE donne procuration à Antoine VIGNAUD,
		Christophe BOURDIEU donne procuration à Rémi PIET, Sandrine VILLENAVE
		donne procuration à Romain RITOU, Catherine LABARRERE donne procuration
		à Jean-Pierre MAZZON
Et de la publication en ligne le :		<u>ABSENT(S) EXCUSÉ(S)</u> : Jean-Noël ELIPE, Eléonore LAPORTA
20 décembre 2024		<u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u> : Marie-Pierre FETIS

En préambule du Conseil municipal, Monsieur le Maire rend un hommage aux sinistrés de Mayotte.

« Avant de débiter ce conseil municipal, je souhaiterais évoquer le cataclysme qui s'est abattu sur l'île de Mayotte et toute sa population.

C'est un département est français au même titre que la Gironde ou les Pyrénées-Atlantiques, par exemple.

C'est un cyclone d'une violence inouïe qui, durant sept heures d'affilée, a déferlé sur les îles. Malgré les précautions prises par les habitants, habitués aux aléas climatiques, le résultat, diront certains, est identique aux suites d'Hiroshima. Les causes, nous les connaissons tous, c'est le dérèglement climatique.

Nous avons tous, à notre niveau, des initiatives si petites soient-elles à prendre pour réduire la montée en température de la planète.

Je voudrais que nous ayons une pensée pour ce territoire, sa population et les familles dont à l'heure actuelle nous ne connaissons pas le nombre de victimes. Le connaissons-nous un jour ?

Depuis une semaine, cette population vit dans une urgence absolue, sans eau, sans électricité, sans nourriture, même si un commencement d'acheminement des secours se met en place.

Je voudrais associer à notre pensée toutes les équipes de sécurité qui œuvrent à la remise en route des infrastructures et aident la population à rechercher les victimes.

Parmi nous, nous sommes nombreux à avoir vécu les tempêtes Lothar et Martin qui ont balayé la France entre le 26 et le 28 décembre 1999 avec des vents à 150 km/h. Les conséquences ont été matérielles, mais on peut imaginer ce qui s'est abattu sur Mayotte durant 7 heures avec des pointes de vent à 250 km/h.

Nous avons, par le passé, contribué aux élans de solidarité et nous n'y manquerons pas cette fois-ci également.

Quelle forme prendra-t-elle ? Pour l'instant, on ne sait guère. Des programmes institutionnels se mettent en place au travers de l'AMF et au sein d'autres associations caritatives. Il faudra des décennies pour tout reconstruire.

Dans l'immédiat le choc fait que tous s'empressent à apporter de l'aide et c'est très bien, mais dans quelques mois cette générosité risque de s'étioler. Aussi, je vous propose que nous réfléchissions aux actions à mener et d'en échanger lors du conseil municipal du début d'année 2025.

Je vous propose que nous observions une minute de silence afin de rendre hommage à toutes ces victimes. ».

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Les 5 pouvoirs sont listés.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Marie-Pierre FETIS.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'ajouter un point à l'ordre du jour de la séance de ce soir : la modification du tableau des effectifs visant à créer un poste d'adjoint du patrimoine.

DÉLIBÉRATION N° 089 12 2024 – RESSOURCES HUMAINES – MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Présentation par R. PIET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant la délibération n° 051 12 2019, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Ville d'Ambès, fixant la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Considérant la délibération n° 042 07 2020, relative à l'élargissement du RIFSEEP à certains cadres d'emploi ;

Considérant la délibération n° 078 11 2023, relative à la modification du RIFSEEP au sein de la Ville d'Ambès et notamment aux montants plafonds des deux parts du régime indemnitaire, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire, et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'une mise à jour en profondeur du RIFSEEP s'imposait, dans le but de remplir les objectifs suivants :

- Être en cohérence avec la taille de la structure et le fonctionnement des services de la Ville, notamment dans la détermination des groupes de fonction ;
- Être plus juste et équitable, notamment concernant les montants des plafonds de chaque groupe de fonction ;
- Être transparent, en permettant d'appliquer des points à chacun des critères de détermination des montants individuels d'IFSE et de CIA et ainsi pouvoir expliquer à chaque agent le montant de son IFSE ou de son CIA ;

Vu l'avis du CST en date du 19 septembre 2024 relatif à la modification des groupes de fonction, des critères de rattachement aux groupes de fonction, des critères de détermination du montant individuel de l'IFSE, des montants plafonds annuels des groupes de fonction, des critères de détermination du montant individuel du CIA, de la périodicité et des modalités de versement du CIA, des modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE ;

Considérant la délibération n°062 10 2024 du 15 octobre 2024, relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant les observations transmises par la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Collectivités territoriales, de la Préfecture de la Gironde en date du 4 décembre 2024,

Il est soumis au Conseil Municipal la décision d'abroger la délibération n°062 10 2024 et de prendre la délibération conforme aux points suivants.

1. Classification des postes par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Groupes	Intitulés
Catégorie A	
A1	Direction Générale
A2	Direction de service(s) / Fonction de coordination / Expertises
Catégorie B	
B1	Responsable de service avec encadrement et gestion de projets
B2	Responsable de service sans encadrement, gestion opérationnelle
Catégorie C	
C1	Agent de coordination, d'expertise d'une activité / Continuité de direction
C2	Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence

2. Critères de rattachement aux groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti dans un des groupes de fonction selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Management stratégique (décision à long terme) ou transversal (gestion de projets) ou opérationnel (gestion courante)
- Nombre de services et d'agents encadrés
- Nombre de pilotage des politiques : conception, coordination, instruction

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Niveau de qualification requis (sans diplôme, de BEP à niveau BAC, de Bac à Bac+2, Bac+3 et +) et expérience requise (1 an, 3 ans, 5 ans et +)
- Temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste (1 mois, 6 mois et +)
- Diversité et complexité des missions (exécution simple ou interprétation, tâches répétitives ou analytiques, mode opératoire prédéfini ou recherche de solutions, rédaction de courrier ou de rapport d'aide à la décision)

- Spécialisation ou expertise particulière exigée pour occuper le poste

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Finalité relationnelle (communiquer, animer, coordonner, conseiller, négocier auprès des agents, des usagers ou des décideurs internes ou externes)
- Degré de responsabilité et d'exposition du poste d'un point de vue politique, juridique et financier
- Travail en contact avec du public difficile ou travail dangereux
- Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement (répercussion d'une erreur, d'une décision, d'un retard...)

Les postes ainsi analysés à travers ces critères sont répartis dans les différents groupes de fonction précisés au 1. Ces derniers doivent regrouper, par catégorie hiérarchique (A, B, C) les postes dont le degré d'exigence est similaire, quelques que soient le grade et la filière des agents.

3. Critères de détermination du montant individuel de l'IFSE

Sur la base du rattachement de l'agent à un groupe de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE dans la limite du plafond annuel figurant au point 4 de la présente délibération. Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Nature des missions, compétences liées aux missions exercées, pénibilité, risque, autonomie, prise d'initiative
- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste et la connaissance de l'environnement du travail
- Diplômes, formations
- Polyvalence, conduite de plusieurs projets... -
- Formateur, accompagnement...

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;

Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

4. Montants des plafonds annuels des groupes de fonctions

À chaque groupe de fonctions correspond des montants maxima. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Groupes	Intitulés	Montants Plafond Annuels (IFSE)	Montants plafond annuels (CIA)	Montants plafond annuels (RIFSEEP)
A1	Direction Générale	18 000 €	1 800 €	19 800 €
A2	Direction de service(s) / Fonction de coordination / Expertise(s)	13 500 €	1 350 €	14 850 €
	Puéricultrice	9 750 €	975 €	10 725 €
	Educatrice de Jeunes Enfants	7 000 €	700 €	7 700 €
B1	Responsable de service avec encadrement et gestion de projets	9 000 €	1 350 €	10 350 €
B2	Responsable de service sans encadrement, gestion opérationnelle	7 800 €	1 170 €	8 970 €
	Auxiliaire de puériculture	5 800 €	870 €	6 670 €
C1	Agent de coordination, d'expertise d'une activité / Continuité de direction	5 850 €	1 170 €	7 020 €
C2	Agent d'exécution avec sujétions particulières	5 280 €	1 056 €	6 336 €

5. Détermination des plafonds du CIA

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions prévues dans la présente délibération.

La part CIA versée aux agents de la commune d'Ambès ne pourra excéder :

- 10% du plafond global de l'IFSE pour les corps de catégorie A
- 15% du plafond global de l'IFSE pour les corps de catégorie B
- 20% du plafond global de l'IFSE pour les corps de catégorie C

Ce pourcentage pourra être révisé chaque année.

6. Critères de détermination du montant individuel du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents aux groupes de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant du CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

- La capacité d'encadrement
- La disponibilité, la réactivité et l'adaptabilité
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions et suivi de formations
- La capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail et l'implication dans les projets du service
- La réalisation des objectifs et la qualité du travail
- La capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Le respect des règles, des procédures et des délais
- Le comportement de l'agent et le sens du service public

7. Périodicité et modalité de versement du CIA

La part CIA est versée selon un rythme annuel en deux fractions, au mois de décembre de l'année N et de juin de l'année N+1, au regard d'une seule évaluation au mois de novembre de l'année N.

8. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE sera maintenu à tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel et à tous les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, en position :

- De congés annuels,
- De maladie ordinaire,
- De congés maternité, paternité, congés d'adoption,
- De congés d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- De temps partiel thérapeutique.

Elle suivra le sort du traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire.

Elle sera cessée d'être versée lorsque :

- Les agents sont en congé parental,
- Les agents sont en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents sont exclus temporairement de leurs fonctions.

À compter du 1er septembre 2024, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit, pour les agents de l'État, le maintien du régime indemnitaire pendant un congés longue maladie ou un congés grave maladie, dans les proportions suivantes :

- 33% la 1^{ère} année,
- 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, le maintien du régime indemnitaire est fixé dans la délibération de la collectivité en application de la libre administration des collectivités territoriales.

Il revient aux collectivités de fixer le sort du régime indemnitaire pendant l'indisponibilité physique de leurs agents en respectant le principe de parité avec les agents de l'Etat (le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que les dispositions prévues pour les agents de l'Etat).

Il est ainsi proposé de maintenir le régime indemnitaire pendant un congés longue maladie ou un congés grave maladie, dans les proportions suivantes :

- 33% la 1^{ère} année,
- 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'abroger la délibération n° 062 10 2024 et de prendre cette nouvelle délibération visant à mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modifications ci-exposées, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

DÉLIBÉRATION N° 090 12 2024 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Présentation par R. PIET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

1/ Création d'emploi :

La volonté communale de pérenniser un poste à la Médiathèque nécessite l'ouverture de ce dernier au grade d'adjoint du patrimoine à temps complet.

Il est donc proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière culturelle	Adjoint du patrimoine	1	

Romain RITOU demande quelle était la situation de cet agent jusqu'alors.

Rémi PIET répond qu'il s'agissait d'un agent contractuel à qui il a été proposé une stagiairisation sur la filière administrative, mais qui, en raison de son parcours et de ses vellétés en termes de concours et de formations a demandé à être nommée sur la filière culturelle. Cela n'ayant pas d'incidence pour la Collectivité, si ce n'est la création d'un poste d'adjoint du patrimoine, il est soumis à l'assemblée cette délibération afin de pouvoir prendre l'arrêté correspondant et le rendre exécutoire au 1^{er} janvier 2025 ; le contrat de l'agent se terminant au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Le secrétaire de séance, Marie-Pierre FETIS.

Signature de Monsieur le Maire
Gilbert DODOGARAY



Signature du Secrétaire de séance
Marie-Pierre FETIS

